

LES APPELS LES FAITS

Vous devez respecter toute ordonnance que rend le régisseur. Si vous croyez qu'elle est incorrecte, vous pouvez alors interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour suprême.

Le processus d'appel est beaucoup plus officiel que celui d'une audience devant le régisseur. Il peut être utile d'avoir recours à un avocat.

Dans la plupart des cas, vous devez interjeter appel au plus tard 14 jours après avoir reçu la signification d'un double de l'ordonnance visée. L'avis d'appel doit être déposé auprès de la Cour suprême des T.N.-O. et être signifié à l'autre partie et au régisseur au moins sept jours avant la date d'appel.

Tous les documents pertinents sont déposés auprès de la Cour suprême des T.N.-O. et signifiés à l'autre partie. Le juge de la Cour suprême peut suspendre l'ordonnance du régisseur jusqu'à la tenue de l'appel.

À la suite de l'audience, le juge peut maintenir en vigueur l'ordonnance du régisseur, ou la modifier ou l'annuler. Le juge prendra une décision fondée sur le témoignage des deux parties lors de l'appel.

La Cour d'appel des T.N.-O. instruit les appels de décisions de la Cour suprême. Très rarement, lorsqu'il s'agit d'une question de droit particulière, il est possible d'interjeter appel d'une décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

L'appel est une demande officielle faite à un tribunal supérieur afin qu'il réexamine l'affaire.

Pour en savoir plus au sujet des appels, consultez la *Loi sur la location des locaux d'habitation* et, particulièrement, les articles 87, 88, 89 et 90.

Fiches connexes :

- Le régisseur